

Mairie de **CHINON**

Stationnement des véhicules

**Autorisation d'occupation
du domaine public**

**CARAVANE SPORTIVE
TERRE DE JEUX**

N° 2022 - 430

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2211-3,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code des débits de boissons,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, l'Instruction Interministérielle relative à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que l'organisation de la venue de la Caravane Sportive « TERRE DE JEUX » du lundi 25 juillet au mercredi 27 juillet 2022 nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement du stationnement des véhicules,

Considérant, que cette manifestation nécessite une mise à disposition du domaine public et que cette disposition ne soulève pas d'inconvénient majeur pour la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant, la requête de Madame Mélodie DIEUX, équipe Terre de Jeux – Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire – Centre social – 37420 AVOINE.

ARRÊTE

Article 1 : La Caravane Sportive « TERRE DE JEUX », géré par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est autorisée à occuper le domaine public communal, sur la partie basse et haute de la plage de Chinon, Quai Danton

- **du lundi 25 juillet 2022 - 7 h 00 au mercredi 27 juillet – 20 h 00.**

Article 2 : A l'occasion de l'organisation de cette manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur **de cinq emplacements** face au n° 13 et n° 13 B Quai Danton.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone de réservation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions de stationnement et de circulation prises par le présent arrêté devront être signalées conformément au Code de la Route.



Article 5 : La fourniture des barrières et panneaux incombera entièrement aux services techniques communs, la mise en place et la gestion du dispositif restant à la charge des organisateurs de la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 7 : **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame Mélodie DIEUX de l'équipe terre de jeux sont chargés, le Responsable de l'agence Boss Agency chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de CHINON pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Dépôt à la Sous-préfecture le	13 JUL. 2022
Publication faite le	13 JUL. 2022
Fait à Chinon, le	11 JUL. 2022
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	
	Fait à Chinon, le 11 JUL. 2022
	Le Maire,
	
	Jean-Luc DUPONT

